

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 10 juillet 2007** : L'honorable Pierre E. Audet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des avocates Me Jean Yoon et Me Carol Hilling, a rendu, le 26 juin dernier, un jugement concluant que Mme **Murielle Caumartin** et Mme **Lise Caumartin Ouellet** ont contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en tenant des propos vexants et discriminatoires sur l'origine ethnique et nationale de Mme **Carmen Gonzalez**.

La plaignante, Mme Gonzalez, est d'origine colombienne. Elle réside au Québec depuis 18 ans et est directrice du Centre d'orientation parapléale et sociale pour les immigrants (ci-après, « le COPSI ») depuis 1999. Mme Gonzalez a signé un bail du 14 août 2002 au 30 juin 2003 pour un appartement situé dans un immeuble appartenant à Mme Murielle Caumartin. Elle y a habité avec ses trois enfants et son conjoint d'origine dominicaine aux moments pertinents des événements. Selon Mme Gonzalez, Mme Caumartin se serait ingérée à plusieurs reprises dans sa vie privée; elle se sentait constamment surveillée. En novembre 2002, elle achète une maison et le mois suivant, elle avise Mme Caumartin qu'elle quittera le logement à la fin du bail.

En janvier 2003, la sœur de Mme Murielle Caumartin, Mme Lise Caumartin Ouellet, vient percevoir le loyer. Selon Mme Gonzalez, celle-ci aurait alors tenu des propos discriminatoires, à l'effet qu'elle avait prévenu sa sœur de ne pas louer à des étrangers parce que « ce sont toujours des paquets de troubles, des paquets de problèmes, toujours des irresponsables ».

Mme Gonzalez prend possession de sa maison à la fin du mois de mars 2003. À partir de la mi-avril, l'appartement est presque vide, mais elle continue de payer le loyer. Le 22 mai, son conjoint et elle constatent que les quelques objets laissés dans l'appartement ainsi que ceux entreposés au sous-sol sont disparus. Des travaux de réparation ont également été entrepris dans l'appartement. Mme Gonzalez demande des explications à Mme Caumartin, qui affirme que nul n'est entré dans l'appartement en leur absence. Mme Gonzalez met alors en demeure Mme Caumartin de lui remettre ses biens ou de lui rembourser leur valeur. À partir de ce moment, elle commence à recevoir de nombreux appels et messages téléphoniques de Mme Caumartin tant à sa résidence qu'à son lieu de travail. Deux bénévoles au COPSI qui travaillaient à la réception ont témoigné quant à la fréquence – jusqu'à 30 appels par jour - et au contenu desdits appels. Mme Caumartin affirmait que Mme Gonzalez était une personne sale et qu'elle devrait être déportée, que les immigrants étaient des personnes ivres, etc.

Les défenderesses se présentent seules devant le Tribunal. Elles nient formellement les prétentions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et de la plaignante et plaident que ce ne sont que des mensonges.

En présence de ces versions contradictoires, le Tribunal privilégie le témoignage de Mme Gonzalez. Le Tribunal conclut que Mme Caumartin est entrée dans l'appartement de Mme Gonzalez en son absence et sans son consentement, portant ainsi atteinte à son droit à la vie privée et à l'inviolabilité de son domicile. Le Tribunal conclut que le comportement de Mme Caumartin, la teneur et la fréquence de ses propos discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou nationale, ont porté atteinte aux droits fondamentaux de Mme Gonzalez, en particulier à son droit d'être traitée en pleine égalité et à son droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Le Tribunal conclut aussi que Mme Caumartin Ouellet a porté atteinte à la dignité de Mme Gonzalez. Le Tribunal condamne donc Mme Murielle Caumartin à payer à Mme Gonzalez la somme de 9 000\$, soit 7 000\$ à titre de dommages moraux et 2 000\$ à titre de dommages punitifs et Mme Lise Caumartin Ouellet à payer la somme de 2 000\$, soit 1 000\$ à titre de dommages moraux et 1 000\$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651